



Contexte:
2015 un tournant pour
l'Investissement Responsable

Une loi ambitieuse issue d'un contexte international porteur

Décembre
2015



La COP 21 envoie un signal politique très fort au niveau international

La France donne un signal fort en matière de régulation
Le gouvernement français associe le secteur financier

Décembre
2015



Décret d'application de la loi sur la transition énergétique

Suite à la loi votée en août 2015, le décret précise les conditions et critères d'application pour tous les acteurs concernés

Juin
2017



Mise en conformité des acteurs

Expliquer la prise en compte des critères ESG dans les décisions d'investissement
Zoom sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition vers une économie bas-carbone

Un décret précisant les enjeux pour les investisseurs

2 VOLETS



VOLET 1 Critères ESG

requiert la publication annuelle des éléments démontrant les modalités **d'intégration des critères ESG*** dans la politique d'investissement des acteurs concernés



VOLET 2 Changement climatique

requiert la publication annuelle des moyens mis en œuvre par les acteurs concernés pour contribuer à la **transition vers une économie bas-carbone**

PRINCIPES



EXPLIQUER
la démarche



MESURER
l'exposition
aux risques



AGIR
sur la politique
d'investissement

* Critères pris en compte relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et gouvernementaux.

Loi sur la transition énergétique – Décret d'application 2015-1850

Les enjeux pour les investisseurs (1/2)

- ▶ Le volet 1 requiert la publication annuelle des éléments démontrant les modalités d'intégration des critères ESG* dans votre politique d'investissement

Expliquer la démarche générale

- ▶ Votre politique et votre approche ESG
- ▶ Vos reportings sur les critères ESG auprès de vos bénéficiaires** (fréquence, contenu et moyens)
- ▶ Vos investissements intégrant simultanément les 3 critères ESG et leur part dans vos encours globaux

Mesurer l'exposition aux risques ESG

- ▶ Votre définition des critères pertinents pour respecter les objectifs ESG
- ▶ Votre méthodologie de calcul de l'exposition aux risques ESG

Agir sur la politique d'investissement

- ▶ Comment la prise en compte des critères ESG se traduit dans vos décisions d'investissement (désinvestissements, investissements spécifique RI, politique d'engagement & exercice des droits de vote)

Loi sur la transition énergétique – Décret d'application 2015-1850

Les enjeux pour les investisseurs (2/2)

- ▶ Le volet 2 se concentre sur le critère environnemental et **représente l'enjeu majeur de la loi**. Il requiert la publication annuelle des moyens que vous avez mis en œuvre pour contribuer à la transition vers une économie bas carbone

Expliquer la démarche générale

- ▶ Contribution pour limiter le réchauffement climatique et favoriser la transition énergétique et écologique
- ▶ Communication sur la part « verte » des portefeuilles ou des actifs contribuant à la transition énergétique et écologique

Mesurer l'exposition aux risques dus au changement climatique

- ▶ Risques physiques (ex: impact sur l'immobilier côtier suite à l'augmentation du niveau de la mer)
- ▶ Risques de transition énergétique (ex: régulation environnementale)
- ▶ Conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes
- ▶ Evolution du prix et disponibilité des ressources naturelles
- ▶ Exposition aux énergies fossiles
- ▶ Emissions de CO2 et mesure des empreintes carbone

Agir sur la politique d'investissement

- ▶ Définition de cibles indicatives (obligation de moyen)
- ▶ Décisions de gestion dans les portefeuilles (désinvestissements, investissement dans l'économie verte, politique d'engagement & exercice des droits de vote, gestion des risques)

Un large spectre d'acteurs concernés

- ▶ Assurances, mutuelles, instituts de prévoyance, la CDC, l'Ircantec
- ▶ Sociétés de gestion de portefeuille
- ▶ Etablissements publics gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire
- ▶ Caisses nationales de retraites des agents des collectivités locales

Volet 1 Critères ESG	Volet 2 Changement climatique	
	< 500 millions €	> 500 millions €
 EXPLIQUER la démarche		
 MESURER l'exposition aux risques ESG		
 AGIR sur la politique d'investissement		
		
		
		

Source : AXA IM au 29/02/2016.

Post COP 21: une tendance de fonds

Le rôle des pouvoirs publics

INITIATIVE DU FSB sur la prise en compte par le secteur financier des enjeux liés au changement climatique - lancée en Dec. 15

- ▶ Reporting sur les risques financiers liés au climat
- ▶ Définir des recommandations en matière de transparence
- ▶ Implication importante de toutes les parties prenantes (Bloomberg, et al.)

Initiatives multiples autour du sujet de la responsabilité fiduciaire

- ▶ USA – Octobre 2015
 - Clarification et orientation du département du travail au sujet des fonds de pension ERISA en octobre 2015
- ▶ OCDE
 - Revue de la responsabilité fiduciaire et de l'ESG, avec une recommandation de la Chine prévue en septembre 2016
- ▶ Union Européenne – Horizon 2019
 - Coordination sur les facteurs ESG et la responsabilité fiduciaire

AXA IM – Investissement responsable et impact

Notre approche de l'investissement responsable

Notre Philosophie

Redonner à la finance son vrai rôle.

Nous sommes convaincus que l'intégration des facteurs (ESG) améliorent les décisions d'investissement et permettent de créer de l'impact et de la valeur durable pour nos clients.

Notre Mission

Mettre au service de nos clients de l'intelligence ESG afin de les accompagner dans la création de performance durable et répondre à leurs objectifs ESG, allant de l'exclusion à l'investissement d'impact.

Notre Approche de l'Investissement Responsable

EXCLURE

Exclure les expositions en conflit avec vos principes et vos valeurs

IDENTIFIER

Identifier les risques & opportunités ESG

INTEGRER

Investir en intégrant Les facteurs ESG

IMPACTER

Impacter positivement en adressant des enjeux sociétaux

Informations importantes

Avertissement

Ce document est destiné exclusivement aux clients professionnels au sens de la Directive MIF (Directive 2004/39/CE).

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni une proposition, ni un conseil ou une incitation à l'investissement ou à l'arbitrage.

L'investisseur potentiel ne doit en aucun cas baser sa prise de décision d'investissement sur ce document car il est incomplet et il ne contient pas les informations suffisantes pour une prise de décision adéquate. Notamment ces données comptables n'ont pas toutes été auditées par le Commissaire aux comptes. Toute proposition de souscription doit être faite en accord avec le dernier prospectus en vigueur du fonds. Celui-ci contient les informations essentielles qui ne sont pas présentes dans ce document et auxquelles doit se référer tout acheteur potentiel lors de sa prise de décision. Ces dernières remplacent, modifient et complètent ce document dans son intégralité. Préalablement à toute souscription, l'investisseur devra prendre connaissance du prospectus. Toute décision d'investissement devra être prise de manière discrétionnaire par l'investisseur sur la base des informations et des données contenues dans le dernier prospectus en vigueur du Fonds concerné à l'exclusion des informations contenues dans ce document.

Lors de sa prise de décision d'investissement, il est recommandé à l'investisseur d'avoir recours à des conseillers financiers, comptables, fiscaux et légaux qui lui fourniront leur propre évaluation des risques, performances ou tout autre conseil. AXA Investment Managers n'offre pas aux investisseurs de tels conseils financiers, fiscaux, légaux ou autres. Le dernier prospectus en vigueur sera remis aux souscripteurs, sur simple demande, préalablement à toute souscription et mis à disposition du public par AXA Investment Managers Paris. Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances du Fonds sont calculées nettes de frais de gestion, dividendes réinvestis. Dans le cas où la devise de référence de l'investisseur est différente de la devise de référence du Fonds, les gains peuvent se voir augmentés ou réduits en fonction des fluctuations du taux de change.

AXA WF Planet Bonds, AXA WF Framlington Human Cap sont des compartiments de la SICAV de droit luxembourgeois AXA WORLD FUND. AXA Label Europe Actions et AXA Label Euro Obligations sont des FCP de droit français. Ces fonds sont autorisés à la commercialisation en France.

AXA Funds Management, Société anonyme au capital de 423.301,70 Euros, domiciliée au 49, Avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg est une société de gestion de droit luxembourgeois agréée par la CSSF, enregistrée au registre du commerce sous la référence RC Luxembourg B 32 223RC.

Rédacteur : AXA Investment Managers Paris.

AXA Investment Managers Paris – « Cœur Défense » Tour B – La Défense 4 – 100, Esplanade du Général De Gaulle – 92400 Courbevoie. Société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF N° GP 92-08 en date du 7 avril 1992 S.A au capital de 1 384 380 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 353 534 506.